



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – 26 février 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018053-0006 du 0006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne 1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018053-0007 du 0007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Finistère.....9

Arrêté 2018054- du - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2018 11

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018053-0003 du 0003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la commune de Landerneau 12

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2018052-0002 du 0002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère..... 14

Arrêté 2018052-0003 du 0003 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres 17

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018053-0002 du 0002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques..... 19

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018053-0005 du 0005 - Arrêté refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société DECATHLON Brest Guipavas 105, rue Pierre Jakez Hélias – 29990 GUIPAVAS 23

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2018053-0004 du 0004 - Arrêté relatif à des déclarations d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden (eaux souterraines, forage, production d'eau destinée à la consommation humaine, périmètres de protection de forage et de captage) 25

29170 Autres services

Groupe hospitalier Bretagne Sud

Arrêté 2018052- du - Décision portant délégation de signature 39

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2018051- du - Arrêté n 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest..... 47

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne

AP n° 20180053-0006 du 22 FEV. 2018

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte de l'Aulne pour le renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications des statuts du syndicat mixte de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0004 du 5 décembre 2016 portant transfert de compétence à Douarnenez Communauté et dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen ;
- VU Les arrêtés préfectoraux n°2017362-005 et n°2017362-014 du 28 décembre 2017 portant transfert de compétence à la communauté de communes du pays fouesnantais et dissolution du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;
- VU la délibération du comité syndical du 3 mars 2017 décidant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte de l'Aulne acceptant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les communautés de communes précitées exercent la compétence «eau» et que, dès lors, elles se substituent de plein droit aux communes membres au sein du syndicat mixte de l'Aulne.

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 14 des statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat mixte de l'Aulne est modifié et rédigé comme suit :

Création du syndicat :

En application des articles L5711-1 et suivants, L5721-1 et suivants, L5722-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte qui groupe :

- *Le Département du Finistère*
- *La communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, composée des communes de : Argol, Camaret, Crozon, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc-sur-Mer, Landévennec, Le Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Rosnoën*
- *Douarnenez Communauté, pour les communes de Pouldergat, Le Juch desservies par le biais du compteur de l'ancien syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen, et Kerlaz*
- *La communauté de communes du Pays Fouesnantais, pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Saint-Evarzec et Fouesnant*
- *Quimper Bretagne Occidentale, pour les communes de Quimper, Ergue-Gabéric, Locronan, Quéménéven, Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen, et de Guengat, Plogonnec Plonéis desservies par le biais du compteur de l'ancien syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen*
- *La communauté de communes du Haut Pays Bigouden, pour les communes de : Gourlizon, Peumeurit et Plogastel-Saint-Germain desservies par le biais du compteur de l'ancien syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen.*
- *La commune urbaine de Châteaulin*
- *Les communes rurales de :*

<i>Cast</i>	<i>Plomodiern</i>
<i>Dineault</i>	<i>Plonevez-Porzay</i>
<i>Gouézec</i>	<i>Port-Launay</i>
<i>Lothey</i>	<i>Saint-Coulitz</i>
<i>Pleyben</i>	<i>Saint-Nic</i>
<i>Ploeven</i>	<i>Saint-Ségal</i>

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE « pour le renforcement de l'alimentation en eau potable »

Article 2 : Le paragraphe 1) de l'article 6 des statuts du syndicat mixte de l'Aulne est modifié et rédigé comme suit :

Répartition des dépenses et des charges :

La contribution de chaque collectivité, sauf pour le Département, est fixée comme suit :

- 1) *pour le budget de fonctionnement (exploitation technique des ouvrages et amortissements exclus) : Au prorata des populations totales desservies du dernier recensement connu.*

Le syndicat conserve son compteur d'alimentation de l'ancien syndicat des eaux de Pen Ar Goyen, bien que les communes soient aujourd'hui réparties sur trois collectivités distinctes, le comptage principal sera maintenu en l'état. La consommation constatée sera répartie sur consultation des compteurs des collectivités concernées en accord avec celles-ci.

Article 3 : L'article 7 des statuts du syndicat mixte de l'Aulne est modifié et rédigé comme suit :

Composition du comité :

Le comité est composé de délégués élus à raison de :

- *TROIS représentants pour le Département,*
- *ONZE représentants pour la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,*
- *TROIS représentants pour Douarnenez Communauté,*
- *SIX représentants pour la communauté de communes du Pays Fouesnantais*
- *TREIZE représentants pour Quimper Bretagne Occidentale*
- *TROIS représentants pour la communauté de communes du Haut Pays Bigouden au titre des communes de Gourlizon, Peumerit et Plogastel-Saint-Germain,*
- *UN représentant par commune (autre que les communes faisant partie de Quimper Bretagne Occidentale, des communautés de communes de Crozon-Aulne Maritime, de Douarnenez, du Haut Pays Bigouden et du Pays Fouesnantais),*
- *UN représentant supplémentaire par commune dont la population totale dépasse 5000 habitants.*

Ce qui porte à CINQUANTE TROIS le nombre de délégués titulaires pouvant siéger au comité. CINQUANTE TROIS délégués suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que ci-dessus, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 4 : les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Aulne, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 FEV. 2018

Pour le préfet ,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**RENFORCEMENT DES RESEAUX
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DES ARRONDISSEMENTS DE CHATEAULIN ET QUIMPER**

STATUTS

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER -CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711-1 et suivants, L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, il est créé un Syndicat Mixte qui groupe :

Le Département du Finistère

La Communauté de Communes de la Prequ'île de CROZON AULNE Maritime, composée des communes de : ARGOL, CAMARET, CROZON, LANVEOC, ROSCANVEL, TELGRUC SUR MER, LANDEVENNEC, LE FAOU, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, ROSNOEN.

Douarnenez communauté, pour les communes de **POULDERGAT, LE JUCH** desservies par le biais du compteur de l'ancien Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen et **KERLAZ**,

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, pour les communes de **CLOHARS-FOUESNANT, GOUESNAC'H, PLEUVEN, SAINT EVARZEC** et **FOUESNANT**.

Quimper Bretagne Occidentale, pour les communes de **QUIMPER, ERGUE-GABERIC, LOCRONAN, QUEMENEVEN, BRIEC, EDERN, LANDREVARZEC, LANDUDAL** et **LANGOLEN** et de **GUENGAT, PLOGONNEC, PLONEIS** desservies par le biais du compteur de l'ancien Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, pour les communes de : **GOURLIZON, PEUMEURIT** et **PLOGASTEL SAINT GERMAIN** desservies par le biais du compteur de l'ancien Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen.

La commune urbaine de CHATEAULIN

Les communes rurales de :

CAST
DINEAULT
GOUEZEC
LOTHEY
PLEYBEN
PLOEVEN
PLOMODIERN
PLONEVEZ-PORZAY
PORT-LAUNAY
SAINT COULITZ
SAINT NIC
SAINT SEGAL

Le Syndicat prend le nom de :

**SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE
" Pour le renforcement de l'alimentation en eau potable"**

ARTICLE 2

Les communes ou Syndicats d'alimentation en eau potable, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les communes ou Syndicats d'alimentation en eau potable peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe en accord avec les Conseils Municipaux intéressés, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait conformément à l'article L. 5212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet le renforcement des réseaux publics d'alimentation en eau potable, ainsi que toute opération d'intérêt général directement liée à l'aménagement des ressources en eau, notamment celles prévues à l'article 175 du Code Rural.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires :

Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants;

Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages;

Créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels etc, au moyen des crédits ouverts à cet effet à son budget;

Réaliser tous emprunt nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à **CHATEAULIN** dans l'enceinte de l'usine de traitement des eaux au lieu-dit Coatigrac'h.

Il peut-être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution de chaque collectivité, sauf pour le Département, est fixée comme suit :

1) **Pour le budget de fonctionnement** (exploitation technique des ouvrages et amortissements exclus) :

Au prorata des populations totales desservies du dernier recensement connu;

Le Syndicat conserve son compteur d'alimentation de l'ancien syndicat des eaux de Pen Ar Goayen, bien que les communes soient aujourd'hui réparties sur trois collectivités distinctes, le comptage principal sera maintenu en l'état. La consommation constatée sera répartie sur consultation des compteurs des collectivités concernées en accord avec celles-ci.

2) Pour les amortissements (intérêts et capital des emprunts souscrits)

La base de calcul sera la suivante :

Le programme de renforcement est prévu pour compenser les futurs déficits de chaque collectivité en période de pointe de consommation.

Mais le réseau de renforcement comprend des ouvrages qui peuvent concerner toutes ou seulement quelques unes des collectivités adhérentes :

Ouvrages de production d'eau potable

Conduites de refoulement

Réservoirs généraux

Conduites de transport et de raccordement aux réseaux propres aux Collectivités adhérentes.

Chaque ouvrage étant calculé pour un volume donné d'eau, chaque collectivité y participera proportionnellement à la quantité qui lui est affectée en fonction de ses besoins de pointe.

Le Comité déterminera à la majorité absolue lors de la mise en oeuvre d'une tranche de travaux, la répartition des charges et donc de la répartition des annuités d'un emprunt déterminé.

Cette répartition sera ensuite permanente pour l'emprunt considéré et la seule modification pourra être une répartition au prorata des populations totales de toutes les collectivités, adoptée à l'unanimité.

3) Contribution du Département

La contribution du Département est fixée à 20% des dépenses de fonctionnement administratif.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité est composé de délégués élus à raison de :

TROIS représentants pour le Département,

ONZE représentants pour la Communauté de Communes de la Presqu'île de CROZON **AULNE Maritime,**

TROIS représentants pour Douarnenez Communauté,

SIX représentants pour la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

TREIZE représentants pour Quimper Bretagne Occidentale

TROIS représentants pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au titre des communes de GOURLIZON, PEUMERIT et PLOGASTEL SAINT GERMAIN,

UN représentant par communes (autre que les communes faisant partie de Quimper Bretagne Occidentale des Communautés de communes de Crozon Aulne Maritime, de Douarnenez, du Haut Pays Bigouden et du Pays Fouesnantais).

UN représentant supplémentaire par commune dont la population totale dépasse 5 000 habitants.

Ce qui porte à **CINQUANTE TROIS** le nombre de délégués titulaires pouvant siéger au Comité.

CINQUANTE TROIS délégués suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que ci-dessus, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres le Bureau qui comprend :

UN Président
QUATRE Vice-présidents
DIX Membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membres de la collectivité qui les a désignés.

ARTICLE 9 - ROLE DU COMITE DU BUREAU

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. Le Secrétariat administratif est assuré par un agent titulaire des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création d'entretien et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1) La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité.
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) Les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements Publics, ainsi que la Communauté Européenne Economique.
- 4) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 5) le produit des emprunts
- 6) les dons et legs.
- 7) copie des budgets et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 11 COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de CHATEAULIN.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE D'HONNEUR

Un poste de présidence d'honneur est créé.

ARTICLE 13 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les règles applicables Au Syndicat de Communes s'appliquent au Syndicat en ce qui concerne les contrôles administratif, financier, technique.

ARTICLE 14 -MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ET ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC.

A la majorité simple, le Comité délibère sur la modification ultérieure des présents statuts et sur l'adhésion à un autre établissement public.

La délibération est notifiée à toutes les collectivités adhérentes du Syndicat et approuvée à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux et assemblées délibérantes des établissements publics adhérents au Syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines et des moyens
de la préfecture du Finistère

AP n° 2018053-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} mars 2018

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture, à l'exception de :

- des arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts maladie du personnel ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des relations avec les usagers :
 - Mme Monique LE GALL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - Mme Hélène LE GOUILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine :
 - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du bureau des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Mme Nelly CARN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0011 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 FEV. 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 23 février 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 13 mars 2018 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018008 – 14 h 30 – MELLAC

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de 281 m² d'un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne BIOCOOP LES 7 EPIS d'une surface actuelle de vente de 354 m² pour atteindre une surface future de vente de 635 m², situé Pôle d'Activités de Kervidanou 3, 27 rue Pierre-Gilles de Gennes à MELLAC (29300) et augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m².

Cette demande est présentée par la société Les 7 Epis, Coop Bio située 2, rue Antoine de Saint-Exupéry à LORIENT (56100) représentée par Monsieur Mikaël COROLLER.

Dossier n° 029-2018009– 15 h 00 – SAINT-POL-DE-LEON

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 2 535 m² de surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE par la création d'un BATIDRIVE, portant la surface totale de vente à 5 859 m² et celle de l'ensemble commercial à 6 740 m², situé ZA de Kervent, rue Joseph Kersebet, à SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Cette demande est présentée par la société Foncière Chabrières située 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par Monsieur PROVOST, S.A Immo Mousquetaires Ets Argentre du Plessis située Les Brachettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370).

Dossier n° 029-2018010 – 15 h 45 – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la restructuration d'un bâtiment et sa transformation en deux cellules commerciales, dont une soumise à la CDAC, d'une surface de vente de 521,75 m² situé rue Goarem Vraz, Zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600) et augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m².

Cette demande est présentée par la société FIRST située 3 rue Louis de Broglie à VANNES (56000) représentée par Madame Juliette NORMAND.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 053-0002 du 22 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 24 janvier 2018 de Monsieur le maire de Landerneau (Finistère) sollicitant l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Landerneau, représentée par le maire est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291- 10.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick LECLERC et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

U.S.

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

P?

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2018052-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CARFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-005 du 19 février 2018.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2018050-005 du 19 février 2018, aux agents désignés ci-après :

- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- M. Patrice LANGIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 4

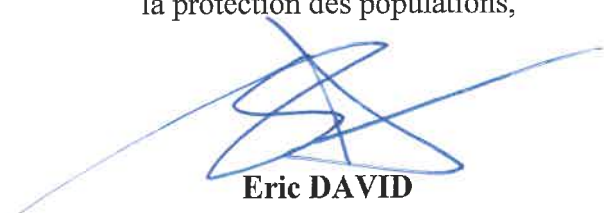
L'arrêté préfectoral n° 2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 février 2018

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID

W.S. ←

1

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2018052-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0004 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0003 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-0004 du 19 février 2018 à :

- M. Guillaume CAROFF, directeur adjoint;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,

Article 2

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Karen LOUCHART, Mme Marie-France BOZEC, Eric VILLIERE, Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4

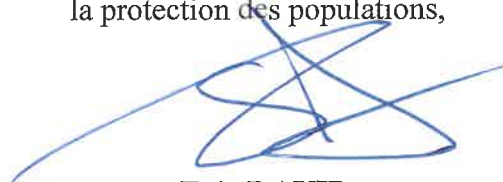
L'arrêté préfectoral n° 2017018-0003 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 février 2018

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

AP n° 2018053-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0003 du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du 07 novembre 2017 présentée par le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La Délégation inter-régionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) 84 rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

<p><u>Personnel de la Délégation Régionale de Rennes :</u></p> <p>Thibault VIGNERON Laurent GIGAUD Denis ROBERT Alexandra HUBERT Pierre-Marie BIDAL Olivier LEDOUBLE Mickael LE BIHAN Josselin BARRY Nathalie HAMEL Marie-Andrée ARAGO Bruno LE ROUX Philippe BOSSARD Hélène ANQUETIL Morgane THIEUX</p>	<p><u>Equipe Poissons Migrateurs :</u></p> <p>Patrick LAPOIRIE Stéphane MAUGENDRE François RAULT Stéphane PRUNET Yannick CHAUVIN Christian MOCK</p>
<p><u>Service départemental des Côtes d'Armor :</u></p> <p>Pascal HUS Jean-Luc CARRÉ Jean Philippe CARLIER Stéphane APPERT Jean-Luc LESAULNIER Christine VERJUS Gilles LE ROUX</p>	<p><u>Service départemental du Morbihan :</u></p> <p>Guy MILOUX Dominique BOUSSION Gérard JEANNEAU Philippe ROYNARD Yves PICART Pierre MANZI Vincent FROMAGET</p>
<p><u>Service départemental du Finistère :</u></p> <p>Eric MICHELOT Malcy DE WAVRECHIN Frank OLLIVIER Eric MADEC Jean-Marie RELLINI Jonathan MORNET</p>	<p><u>Service départemental d'Ille et Vilaine :</u></p> <p>Philippe VACHET Yann TRACZ Pascal VOLPATO Anthony LE CHAUX Samuel MAUDET Magali BROCHU</p>
<p><u>Service départemental de Loire-Atlantique :</u></p> <p>Bruno BRUNEL Bertrand GAETANO François KOLAKOWSKI Patrick JAUNET Bruno SACIER Thierry BARBERET</p>	<p><u>Service départemental du Maine et Loire :</u></p> <p>Olivier MORILLON Marc ROYER Yvan ROUVEURE Régis CHUPIN Patrick FERJOUX François GRANGEARD</p>
<p><u>Service départemental de la Mayenne :</u></p> <p>Olivier LEROYER Marie-Paule MIGNOT Marie-Claire SEBY Fabrice GOUBIN Hervé DUVALLET</p>	<p><u>Service départemental de la Sarthe :</u></p> <p>Robert LENORMAND Romain LIGOT Alain BALTARDIVE Marc ROCHEREAU Patrice HUMBERT Arnaud LEFEUVRE</p>
<p><u>Service départemental de la Vendée :</u></p> <p>Frédéric PORTIER Stéphane BOUTROIX Nicolas DUFRANC Ninaï FOFANA Frantz STORCK</p>	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Tous moyens.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Quelques spécimens de différentes espèces de poissons capturés pourront être conservés pour analyse.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation,

Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOEFFLER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
DECATHLON BREST GUIPAVAS
105, rue Pierre JAkez Helias
29990 GUIPAVAS

AP n° 2018053-0005 du 22/02/2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 15 février 2018, par Monsieur David CASTRO, Directeur de magasin, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés le dimanche 8 avril 2018, au sein du magasin à l'enseigne DECATHLON, situé 105, rue Pierre JAkez Helias, à GUIPAVAS (29990) ;

Vu les avis, sollicités conformément aux dispositions de l'article L3132-25-2 du code du travail ;

Considérant les motifs de la demande, tenant à la nécessité alléguée de réaliser, pendant la journée de fermeture hebdomadaire du magasin, la préparation et l'aménagement des rayons en vue d'une nouvelle implantation des surfaces commerciales ;

Considérant cependant qu'il n'est nullement établi que l'opération projetée ne peut, sans dommage majeur pour l'activité commerciale du magasin, se déployer un autre jour de la semaine ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés du magasin susnommé serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise DECATHLON, sise 105, rue Pierre Jakez HELIAS, à GUIPAVAS (29990), est rejetée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 22 février 2018

Le préfet et par délégation
Le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Finistère
Pôle Santé Environnement

Arrêté préfectoral

- autorisant et déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, la dérivation, le prélèvement des eaux souterraines, la mise en exploitation immédiate du forage de Kerlosquet situé sur la commune de LANDUDEC pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden l'établissement des périmètres de protection du forage de Kerlosquet et du captage de Saint-Ronan situés sur les communes de LANDUDEC et PLOZEVET, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

AP n° 2018053-0004

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code forestier, notamment l'article R.311.1,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant notamment réforme des études d'impact,

- VU le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU le décret du 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de Plozévet autorisant le syndicat à capter les eaux de la source de Saint-Ronan et réglementant les conditions de ces prélèvements,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 modifié le 26 août 1999 déclarant d'utilité publique le captage de Saint-Ronan situé sur la commune de Plozévet et ses périmètres de protection au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 autorisant le président du syndicat des eaux de Saint-Ronan à modifier la filière de traitement d'eau potable du captage de Saint-Ronan,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus dans les communes de Landudec (siège de l'enquête) et de Plozevet portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du forage de Kerlosquet,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, émis le 31 juillet 2006 et complété le 24 novembre 2011,
- VU la délibération en date du 26 février 2016 par laquelle la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection du forage de Kerlosquet ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2016,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 15 novembre 2017,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2017,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 25 janvier 2018,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 30 janvier 2018,
- VU la réponse formulée par le président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden le 5 février 2018,

CONSIDERANT

- que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden sont justifiés et que l'exploitation du forage de Kerlosquet revêt le caractère d'utilité publique,
- que l'eau du forage répond aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- que la protection du forage de Kerlosquet crée des nouvelles contraintes sur des parcelles situées dans le périmètre de protection du captage de Saint-Ronan,
- que le Code de la santé permet la possibilité de déroger à la clôture complète du périmètre de protection immédiate,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 modifié le 26 août 1999

L'arrêté préfectoral du 13 mars 1996 modifié le 26 août 1999 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Saint-Ronan situés sur les communes de Plozévet et de Landudec, est abrogé.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux captées au forage de Kerlosquet implanté sur la parcelle n° 1897, section D1, commune de Landudec, pour une utilisation destinée à l'alimentation humaine en eau potable, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Ouvrages	Références cadastrales	Localisation Coordonnées Lambert	Profondeur et diamètre
Forage F1 de Kerlosquet code BSS : 03454X0061	parcelle n° 1897 section OD commune de Landudec	X : 151,068 Y: 6 791 269	Profondeur : 125 mètres Diamètre : 178 mm

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

Ouvrages	Débit maximum horaire en m ³	Volume maximum journalier en m ³	Volume maximum annuel en m ³
Forage de Kerlosquet	60	1 200	250 000

Le rabattement admissible sera limité à 8 mètres et l'ouvrage sera équipé d'une sonde de sécurité permettant de stopper le pompage une fois ce seuil atteint.

Article 5 - Comptage du volume prélevé

Il sera procédé à la pose d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage et d'un robinet de prélèvement d'eau brute.

Le volume prélevé et le suivi du forage seront consignés sur un registre mensuel tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation de prélèvement sur le forage de Kerlosquet est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Préfet du Finistère dans un délai (deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 7 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ; ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

Article 12 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage de Kerlosquet en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

Les eaux traitées devront être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 13 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux souterraines à partir du forage de Kerlosquet,
- l'établissement des périmètres de protection du forage de Kerlosquet et du captage de Saint-Ronan.

Article 14 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour du captage de Saint-Ronan et du forage de Kerlosquet. Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Landudec et de Plozévet conformément aux indications du plan joint au dossier.

Article 15 - Mesures de Protection

15.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 98 360 m², se situe sur les parcelles suivantes :

- commune de Landudec : parcelles n° 276, 278, 279, 280 en partie, 1167, 1168, 1897, section OD ;
- commune de Plozévet : parcelles n°33, 58 en partie, 59, 113, 114, section ZR.

Ces parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

15.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

15.1.2 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- une clôture grillagée avec portail fermant à clé sera maintenue sur le pourtour du périmètre, à l'exception de la parcelle OD1897 située sur Landudec et des parcelles ZR33 et ZR113 situées sur Plozévet,
- sur la parcelle OD1897, une clôture grillagée devra être mise en place sur le pourtour du forage de Kerlosquet, de 30 mètres sur 30 mètres minimum,
- le maintien en bon état de ce périmètre et de la clôture devra être assuré,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les boisements sont gérés de façon durable sous surveillance de l'Office National des Forêts,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

15.1.3 - Prescriptions particulières

- le terrain sera nivelé autour du forage.
- des fossés cimentés seront créés de façon à évacuer les eaux superficielles vers l'extérieur.

15.2 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

15.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

15.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 15.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 15.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- le drainage des parcelles agricoles,

- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- la création et l'extension de cimetières.

15.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- la création ou l'extension d'établissements classés,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau d'assainissement collectif et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 15.2.2.1,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

15.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

Les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

15.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

15.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes en dehors des interdictions précisées à l'article 15.2.1.1 Ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

15.2.2.2 à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

15.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

15.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée, notamment le rejet des eaux du réseau pluvial au ruisseau qui devra être conforme aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités

d'emploi des herbicides fixées à l'article 15, alinéa 15.2.1.2. « interdiction à l'intérieur de la zone A »,

- mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 15 alinéa 15.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

15.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

15.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que

sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

15.2.4 - Prescriptions spécifiques

- le stationnement des véhicules sera interdit le long du chemin d'accès à la chapelle de Saint Ronan et sur la parcelle ZR 97a. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules dont le stationnement est rendu nécessaire pour l'entretien de la chapelle et l'organisation du pardon de Saint-Ronan. Le jour du pardon, il sera fait exception à cette interdiction pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Un suivi de l'ancienne décharge de Landudec devra être effectué.
- Le recensement des puits particuliers devra être établi et les puits pollués seront comblés.

15.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage et du forage, sont préconisées les mesures suivantes :

15.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

15.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- la communauté de communes du haut pays bigouden matérialisera les limites de la zone A du périmètre de protection rapprochée par l'édification de talus ou de haies,
- cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information aux principaux accès de la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

15.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

Article 16 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 17 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 18 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection du forage de Kerlosquet et du captage de Saint-Ronan devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 19 - Délais de mise en œuvre et suivi des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 15 - alinéa 5.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2018, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 15 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Une procédure de suivi de l'application de l'arrêté devra être mise en place par l'exploitant.

Article 20 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage de Saint-Ronan et du forage de Kerlosquet seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Landudec et Plozévet dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Landudec et Plozévet sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès-verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 21 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 15 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 22 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 23 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Voies et délais de recours

- Autorisation de prélèvement :

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 2 à 11 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Déclaration d'utilité publique - articles 13 à 15

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 26 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le président de la Communauté de Commune du Haut Pays Bigouden,
- les maires de Landudec et de Plozévet,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Landudec.

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- aux conseillers municipaux de Landudec et de Plozévet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la chambre d'agriculture.

22 FEV. 2018

Pour le préfet
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordonnateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche
Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 1 bis

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis à l'article 9-1.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant de la Direction de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis à l'article 9-1.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 9 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 9 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territorial des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien
- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 9 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 9 – 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 9 à 9-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis à l'article 9-1.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteq.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie COMMEREUC, responsable du parcours administratif du patient, faisant fonction d'AAH
- Monsieur Julien BOULOGNE, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Audrey DURAND, adjointe des cadres hospitaliers
- Madame Dominique PADELLEC, technicienne hospitalière supérieure

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directrice des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, Directrice de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques, de la psychiatrie et de la santé mentale. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, délégation est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Christine YAN et de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 14

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordinateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre supérieur de santé paramédical,
 - Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 15

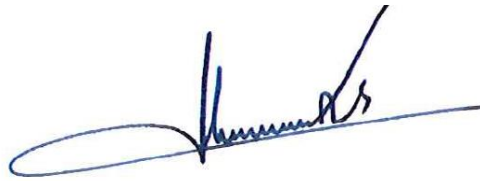
Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 16

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 21 février 2018

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by the name 'GAMOND RIUS' in a cursive script.

T. GAMOND-RIUS

Arrêté n°18- 26 du 20 FEV. 2018

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° ~~18.26~~ du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

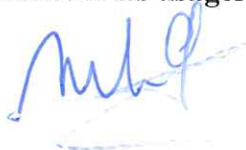
SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 7 – 26 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a faint, light blue horizontal line.

Monique LE GALL